



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

FAQ

Le règlement général de protection des données (RGPD) est un texte réglementaire européen qui encadre le traitement des données sur tout le territoire de l'Union européenne (UE). Le RGPD s'adresse à toute structure privée ou publique effectuant de la collecte et/ou du traitement de données, quel que soit son secteur d'activité et sa taille. Consultez la [FAQ de la CNIL](#) pour davantage de précisions.



QUELLES DONNÉES PERSONNELLES SONT UTILISÉES DANS LE CADRE D'UN DIAGNOSTIC MOBILITÉ ?

Les **données des adresses postales** des collaborateurs sont utilisées pour réaliser le diagnostic des flux de déplacements domicile-travail. Il s'agit bien de données personnelles selon le RGPD car elles se rapportent à "une personne physique identifiée ou identifiable" ([article 4](#)).



LES ADRESSES POSTALES SONT-ELLES DES DONNÉES SENSIBLES ?

Selon l'[article 9](#) du RGPD, les données sensibles ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement. Celles-ci contiennent des informations sur l'origine raciale ou ethnique, les convictions religieuses, les opinions politiques ou encore la vie et l'orientation sexuelle d'une personne physique. **Les adresses postales ne sont donc pas des données sensibles** au sens du RGPD.



QUEL MOTIF AUTORISE LE TRAITEMENT DES ADRESSES POSTALES ?

Le traitement des données personnelles est autorisé si **une** des conditions suivantes est remplie : consentement de la personne concernée, intérêt légitime pour la personne et l'organisme, obligation légale, mission d'intérêt public, traitement nécessaire à l'application d'un contrat avec la personne concernée. Dans le cadre d'un diagnostic mobilité, c'est le **motif d'intérêt légitime** qui fait foi : l'objectif du traitement est de proposer des actions visant à faciliter les déplacements de la personne et de réduire ses dépenses, ainsi que l'empreinte carbone de l'organisme.



QUELLES MESURES DE SÉCURITÉ METTRE EN PLACE POUR GARANTIR LA PROTECTION DES DONNÉES ET LE RESPECT DU RGPD ?

Le responsable du traitement doit veiller au respect de six principes :

- 1) **Transparence** sur le traitement : information des personnes concernées par la démarche
- 2) Collecte des **données nécessaires** au traitement uniquement : ne pas ajouter de questions superflues dans l'enquête ou utiliser les adresses postales pour une autre analyse
- 3) Traitement réalisé dans **un but unique et précis**, pas de traitement ultérieur des données
- 4) **Exactitude** des données utilisées et correction de celles-ci si nécessaire
- 5) Définition d'une **date limite de conservation** des données et **suppression** des fichiers le moment venu
- 6) **Sécurisation** des données par des actions de protection des fichiers

Un **registre** doit être tenu pour prouver que les principes ont bien été respectés.



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES

FAQ



QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE LORS DE LA DIFFUSION D'UNE ENQUÊTE MOBILITÉ ?

Une enquête mobilité **n'a pas pour objectif de récolter des données personnelles**. Elle ne comporte par exemple normalement pas de question sur le sexe, l'adresse postale ou la religion des répondants. Aucun recouplement avec les fichiers RH de l'employeur ne doit être fait, il s'agit de récolter de la donnée statistique uniquement.

Il est tout de même recommandé de **mentionner dans l'introduction de l'enquête que celle-ci est traitée de manière anonyme**.